



## DISTRICT SEINE & MARNE FOOTBALL

### Commission départementale d'arbitrage



### Procédure à suivre en cas d'agression.

Le samedi 13 octobre 2018, un protocole départemental visant à renforcer la lutte contre les incivilités et les actes de brutalité dans le football a été signé par Mme Béatrice ABOLLIVIER, Préfète de Seine-et-Marne et M. Philippe COLLOT, Président du District.

Ce protocole se fixe trois objectifs prioritaires :

1. Mieux repérer des comportements contraires aux valeurs du sport
2. Prévenir les violences dans le football et les accidents graves
3. Sanctionner les faits d'incivilités et de violences et mieux accompagner les victimes.

#### Procédure à suivre en cas d'agression :

##### **\* ARRETER**

la rencontre

##### **\* IDENTIFIER**

dans la mesure du possible, précisément votre ou vos agresseurs (s).

##### **\* APPELER**

- La police ou la gendarmerie,
- Le N° de permanence du WE du district **(06 43 70 72 10)**,
- Le correspondant CDA **(06 82 92 37 31)**.

##### **\* REMPLIR**

La feuille de match le plus précisément possible. C'est le procès-verbal de la rencontre.

- moment de l'agression (heure, lieu exact),
- nom de(s) l'agresseur(s) et moyens d'identification (numéro de maillot, qualité de la personne : dirigeant, entraîneur, spectateur...),
- circonstances de l'agression,
- mentionner en clair sur la feuille de match que les faits feront l'objet d'un rapport complémentaire.



## DISTRICT SEINE & MARNE FOOTBALL

### Commission départementale d'arbitrage



#### **\* RECUEILLIR**

Si possible les coordonnées de témoins (assistants, délégués, membres du club adverses, etc...).

#### **\* QUITTER**

Le stade en possession de tous les éléments nécessaires (Identité de l'agresseur, image de la licence si celui-ci est licencié). Se faire raccompagner.

#### **\* CONSULTER**

un médecin qui indiquera la gravité des lésions sur un certificat médical et qui prescrira, le cas échéant, un arrêt de travail, de scolarité, et (ou) une interruption de pratique sportive.

#### **\* PRENDRE**

des photos (en couleur si possible), des blessures apparentes, à joindre au dossier.

#### **\* PORTER plainte**

- au commissariat ou à la gendarmerie de la ville où a eu lieu la rencontre, ou à celle de son domicile, ou de son lieu de travail. On n'est pas obligé de porter plainte le jour même.  
- solliciter un récépissé de dépôt de plainte ou le numéro de procès-verbal. Le commissariat ou la gendarmerie sont tenus d'en fournir un.  
- lors du dépôt de plainte, préciser que la plainte est déposée pour "**violences volontaires sur personnes délégataires d'une mission de service public**" (article 222-13 alinéa 1-4 du code pénal) et que l'arbitre se constitue "**partie civile**". Il s'agit d'une circonstance aggravante pour l'agresseur. De plus, c'est le tribunal correctionnel qui sera compétent et non le tribunal de police.  
Attention, il peut être demandé à l'arbitre d'aller consulter un médecin légiste en fonction du lieu où la plainte a été déposée (dans les villes dotées d'un tel service). Dans ce cas, il faut y aller. C'est obligatoire.

#### **\* REDIGER**

un rapport d'arbitrage, et l'envoyer à la commission de discipline compétente (faire une copie pour le dossier). Ne pas oublier d'en transmettre une copie à la CRA ou à la CDA suivant le niveau de la compétition.

#### **CONSEQUENCES SUR LE PLAN SPORTIF**

Après instruction, le dossier sera examiné par la commission de discipline (ou disciplinaire en fonction de la gravité des faits), qui prononcera à l'encontre de l'agresseur une sanction sportive, en conformité avec le barème prévu par le code disciplinaire.

- Présence obligatoire à toute convocation des instances sportives. (Ou s'excuser par écrit en cas d'empêchement)
- L'arbitre peut, s'il le souhaite (fortement Conseiller), se faire assister par toute personne de son choix. Si c'est le cas, il est conseillé de le signaler préalablement à la commission de discipline.



**DISTRICT SEINE & MARNE FOOTBALL**  
**Commission départementale d'arbitrage**



Article de la loi



TEXTE ADOPTÉ n° 608

*« Petite loi »*

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

10 octobre 2006

---

**PROPOSITION DE LOI**

*portant diverses dispositions relatives aux arbitres.*

**(Texte définitif)**



## DISTRICT SEINE & MARNE FOOTBALL

### Commission départementale d'arbitrage



*L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

*Sénat : 323, 397 et T.A. 113 (2005-2006).*

*Assemblée nationale : 3190 et 3355.*

#### Article 1<sup>er</sup>

Le titre II du livre II du code du sport est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

*« Chapitre III*

#### *« Autres dispositions applicables aux sportifs*

*« Art. L. 223-1. - Les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive mentionnée à l'article L. 131-14, compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts.*

*« Art. L. 223-2. - Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13 et 433-3 du code pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par les peines aggravées prévues par ces articles.*

*« Art. L. 223-3. - Les arbitres et juges ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leur mission, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens de l'article L. 121-1 du code du travail. »*

#### Article 2

I. - Le 2 de l'article 92 du code général des impôts est complété par un 6° ainsi rédigé :

*« 6° Les sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges au titre de la mission arbitrale mentionnée à l'article L. 223-1 du code du sport. »*

II. - L'article 93 du même code est complété par un 10 ainsi rédigé :

*« 10. Lorsque le montant total des sommes et indemnités perçues par les arbitres ou juges mentionnées au 6° du 2 de l'article 92 est inférieur, pour une année civile, à la limite définie au premier alinéa de l'article L. 241-16 du code de la sécurité sociale, plafonné à 14,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du même code, ces sommes et indemnités sont exonérées. »*

III. - Les dispositions des I et II s'appliquent aux revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

#### Article 3

I. - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 29° ainsi rédigé :

*« 29° Les arbitres et juges, mentionnés à l'article L. 223-1 du code du sport, au titre de leur activité d'arbitre ou de juge. »*

II. - Après l'article L. 241-15 du même code, il est inséré un article L. 241-16 ainsi rédigé :

*« Art. L. 241-16. - Les sommes versées aux arbitres et juges mentionnés au 29° de l'article L. 311-3 sont exonérées des cotisations et contributions de sécurité sociale lorsque leur montant n'excède pas, pour une année civile, la limite définie au présent alinéa, plafonné à 14,5 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3.*

*« Dès lors que les sommes mentionnées au premier alinéa dépassent le montant prévu au même alinéa, elles sont soumises aux cotisations et contributions de sécurité sociale, à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais qui sont soumises aux dispositions définies par l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.*

*« Les fédérations sportives, ou les organes déconcentrés et ligues qu'elles ont créés en application des articles L. 131-11 et L. 132-1 du code du sport, remplissent les obligations relatives aux déclarations et versements des cotisations et contributions visées au deuxième alinéa, dans des conditions précisées par décret. »*

III. - Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et celles du II aux sommes perçues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 octobre 2006.*

*Le Président,  
Signé : Jean-Louis DEBRÉ*